



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « action de l'État en mer »**

Brest, le 25 mai 2021

N° 2021/079

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations à l'occasion de la manifestation nautique « PRO SAILING TOUR 2021 » organisée par la SAS UPSWINGPROD du 24 au 31 mai 2021 dans les pertuis charentais.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n° 43/88 du 02 septembre 1988 réglementant la navigation sous le pont reliant l'île de Ré au continent (département de Charente-Maritime) ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2021/074 du 19 mai 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020/109 du 02 novembre 2020 modifié du préfet Maritime de l'Atlantique réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de l'Atlantique, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020/077 du 09 septembre 2020 de la préfecture maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Christophe MANSON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 10 mars 2021 par la SAS UPSWINGPROD auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° AR 7-2021 du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT que la SAS UPSWINGPROD organise du 24 au 30 mai 2021 une manifestation nautique « PRO SAILING TOUR 2021 » ;

CONSIDÉRANT que la manifestation nautique « PRO SAILING TOUR 2021 » est une course professionnelle de multicoque 50' (MULTI 50) avec une course au large de 24 h le jeudi 27 mai 2021 et deux jours de course dans les pertuis charentais les samedi 29 et dimanche 30 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les MULTI 50 sont des multicoques de 15,50 mètres particulièrement rapides, munis de foils, qui, dans les phases de départ, ont besoin d'un périmètre clair pour évoluer en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation sur le plan d'eau sera importante, si les conditions météorologiques le permettent, vu la notoriété de ces navires et de leurs skippers ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance de la manifestation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion de la manifestation nautique « PRO SAILING TOUR 2021 », une zone d'exclusion est créée dans le pertuis d'Antioche les 29 et 30 mai 2021, dont la délimitation et la réglementation applicables sont définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La **zone d'exclusion** est délimitée par un cercle de rayon d'un mille nautique centré autour de la position suivante (WGS 84 (DmD) : 46°06',50 N - 001°12',00 W.

La zone d'exclusion est matérialisée sur le plan d'eau par un balisage de type bouées gonflables cylindrique de couleur rouge. Ce balisage est assuré par l'organisateur.

Une représentation cartographique est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

Article 3

Le jour des départs, **le 29 mai 2021 de 09h00 à 18h00**, et le **30 mai 2021 de 10h00 à 18h00**, heures légales, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de plongée ou de baignade sont interdits dans la zone d'exclusion.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux :

- navires concurrents ;
- navires du dispositif de sécurité de l'organisateur ;
- navires dûment accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage.

Les navires armés accrédités par l'organisateur et les navires du dispositif de sécurité de l'organisateur ont l'obligation d'être dûment déclarés auprès du délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et doivent arborer une marque distinctive ou un pavillon dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral de la Charente-Maritime. Une représentation des pavillons est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

Article 4

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévu dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière. En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS-A ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS-A ETEL.

Article 5

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS-A ETEL ainsi qu'au délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime. En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Le CROSS-A ETEL devra être prévenu par l'organisateur.

Article 6

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par les articles L 131-13.1 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la délégation à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, à la capitainerie du port de LA ROCHELLE, à la mairie de LA ROCHELLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^e classe Christophe Logette
chef de la division action de l'État en mer,

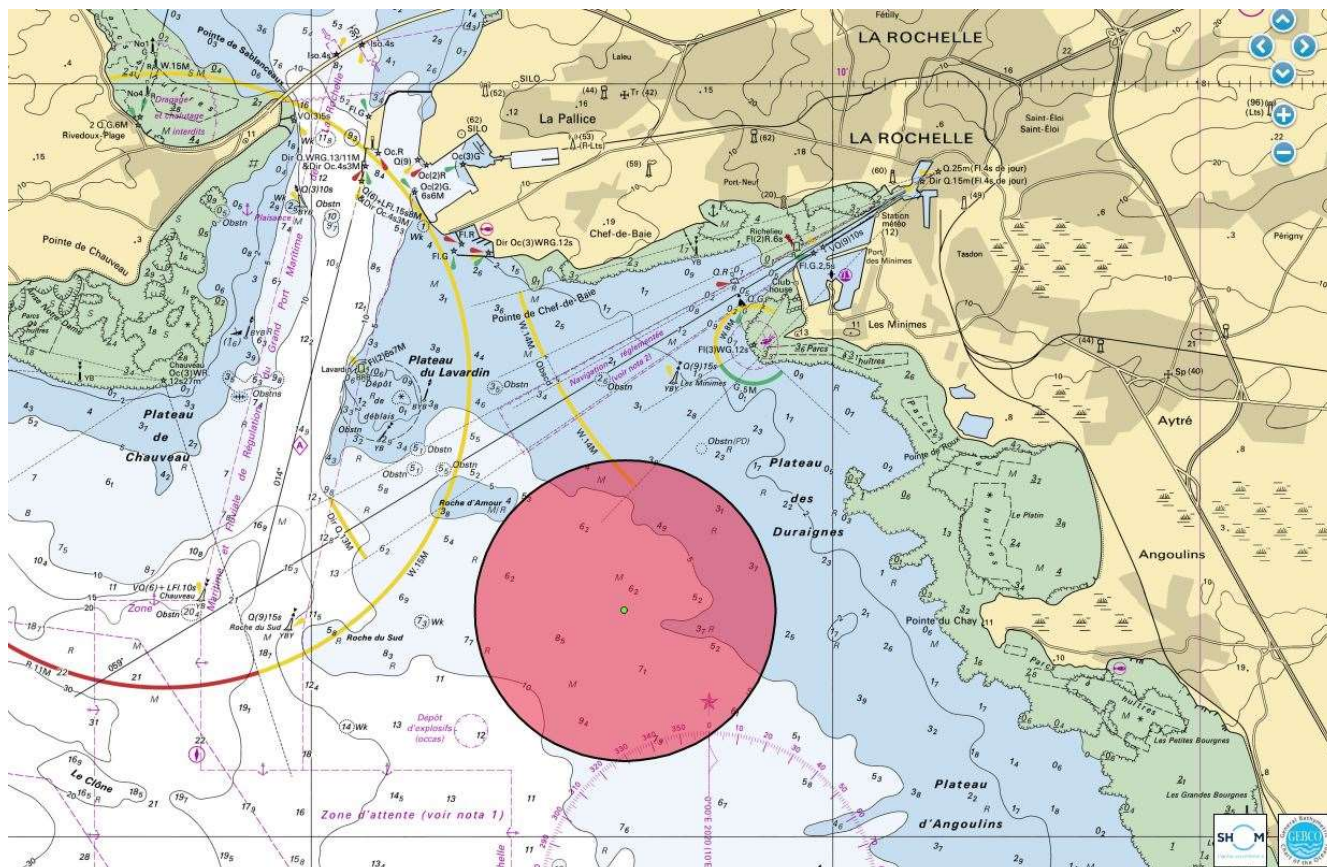
Original signé

ANNEXE I

PRO SAILING TOUR 2021

ZONE D'EXCLUSION

Le 29 mai 2021 de 9h00 à 18h00 et le 30 mai 2021 de 10h00 à 18h00



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II

PRO SAILING TOUR 2021

Marques distinctives arborées par les navires de l'organisateur

(documentation fournie par l'organisateur)





ECHELLE 1/10.



■ FOND PERDU.

■ ZONE DE VISUEL FINI.
NE PAS METTRE DE LOGOS
NI TEXTE EN-DEHORS DE
CETTE ZONE.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES:

Formats des fichiers: eps., pdf., ai., logos et textes vectorisés (si possible)

Couleurs en CMJN ou PANTONE

Images à 100% à 300 DPI

Images grand format à 10% à 800 DPI

GABARIT BEACH WING - BOAT

70 x 248 cm



ECHELLE 1/10.

TEAM

DE COMBATE
COWIE

OCEAN
FIFTY

■ FOND PERDU.

■ ZONE DE VISUEL FINI.
NE PAS METTRE DE LOGOS
NI TEXTE EN-DEHORS DE
CETTE ZONE.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES:

Formats des fichiers: eps., pdf., ai., logos et textes vectorisés (si possible)

Couleurs en CMJN ou PANTONE

Images à 100% à 300 DPI

Images grand format à 10% à 800 DPI



ECHELLE 1/10.



■ FOND PERDU.

■ ZONE DE VISUEL FINI.
NE PAS METTRE DE LOGOS
NI TEXTE EN-DEHORS DE
CETTE ZONE.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES:

Formats des fichiers: eps., pdf., ai., logos et textes vectorisés (si possible)

Couleurs en CMJN ou PANTONE

Images à 100% à 300 DPI

Images grand format à 10% à 800 DPI

GABARIT BEACH WING - BOAT 70 x 248 cm



ECHELLE 1/10.



 FOND PERDU.

 ZONE DE VISUEL FINI.
NE PAS METTRE DE LOGOS
NI TEXTE EN-DEHORS DE
CETTE ZONE.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES:

Formats des fichiers: eps., pdf., ai., logos et textes vectorisés (si possible)

Couleurs en CMJN ou PANTONE

Images à 100% à 300 DPI

Images grand format à 10% à 800 DPI

GABARIT BEACH WING - BOAT 70 x 248 cm



ECHELLE 1/10.



— FOND PERDU.

— ZONE DE VISUEL FINI.
NE PAS METTRE DE LOGOS
NI TEXTE EN-DEHORS DE
CETTE ZONE.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES:

Formats des fichiers: eps., pdf., ai., logos et textes vectorisés (si possible)

Couleurs en CMJN ou PANTONE

Images à 100% à 300 DPI

Images grand format à 10% à 800 DPI



ECHELLE 1/10.



 FOND PERDU.

 ZONE DE VISUEL FINI.
NE PAS METTRE DE LOGOS,
NI TEXTE EN-DEHORS DE
CETTE ZONE.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES:

Formats des fichiers: eps., pdf., ai., logos et textes vectorisés (si possible)

Couleurs en CMJN ou PANTONE

Images à 100% à 300 DPI

Images grand format à 10% à 800 DPI



ECHELLE 1/10.

DIRECTION
DE COURSE

OCEAN
FIFTY

FOND PERDU.

ZONE DE VISUEL FINI.
NE PAS METTRE DE LOGOS
NI TEXTE EN-DEHORS DE
CETTE ZONE.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES:

Formats des fichiers: eps., pdf., ai., logos et textes vectorisés (si possible)

Couleurs en CMJN ou PANTONE

Images à 100% à 300 DPI

Images grand format à 10% à 800 DPI